



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2014-19 025 2000  
de mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Farnier Daniel  
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90021 du 24 février 2004  
relatif à un étang n°190252000  
situé lieu-dit « Les terres de Germignac », commune de Beyssenac.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ;  
L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5,  
R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du  
décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations,  
ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3  
du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au  
décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot,  
directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux  
installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1  
à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.5.0 (2°) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2004-90021 autorisant la régularisation de l'exploitation d'une  
pisciculture à de fins de valorisation touristique délivré le 24 février 2004 à Messieurs Boudeau et  
Heurtault concernant un étang n°19 025 2000 situé sur le territoire de la commune de Beyssenac au  
lieu-dit « les terres de Germignac » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°190252000 du 21 juin 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°19-2004-  
90021 actant le changement de propriété de l'étang n° 19 025 2000 au profit de Monsieur Farnier  
Daniel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°190252000 du 12 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°19-2004-  
90021 du 24 février 2004 modifié et modifiant les modalités de vidange ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé  
le 16 novembre 2009 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la DDT 19 transmis aux exploitants par courrier recommandé en date du 4 décembre 2014 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du propriétaire formulées par courrier électronique en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 27 novembre 2014, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté les faits suivants :

Le barrage de retenue n'est pas entretenu et le parement aval ainsi que la chaussée du barrage sont couverts de rejets ligneux et de ronces. La pêcherie n'est pas visible car envahie par les ronces.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004, à savoir :

- l'article 11 qui stipule : le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue(...),
- l'article 15 qui stipule : la restauration de la pêcherie existante devra être effectuée. Le fond de celle-ci devra être bétonné (...).

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur Farnier Daniel de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral 19-2004-90021 du 24 février 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

## **ARRÊTE :**

### **Art. 1.- Objet de l'arrêté :**

Monsieur Farnier Daniel est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90021 en fauchant et débroussaillant, sans utilisation de produits désherbants ou débroussaillants, pour qu'aucune végétation ligneuse ne subsiste sur le barrage et dans la pêcherie ;
- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90021 en effectuant les travaux de restauration de la pêcherie ;

### **Art. 2.- Respect des délais :**

Monsieur Farnier Daniel est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le **30 juin 2015**.

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

### **Art.3.- Sanctions :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- Obliger Monsieur Farnier Daniel à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine.
- Faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Farnier Daniel et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.
- Ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Art. 4.- Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Art. 5.- Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Farnier Daniel .

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Beyssenac pendant un délai minimum d'un mois.

**Art. 6.- Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié .

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Art. 7.- Exécution :**

Le sous-préfet de Brive,  
Le maire de la commune de Beyssenac,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 5 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
f/ Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT